



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-02-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage de Soudan (2 pages)	Page 3
79-2019-02-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et le péage de La Crèche (2 pages)	Page 6
79-2019-02-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 9

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-02-07-003

Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant interdiction
temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le
rond-point et le péage de Soudan



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n°31)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 31 :

du vendredi 8 février 2019 à 19h00 au lundi 11 février 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Soudan, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de Cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Soudan et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 février 2019



Isabelle DAVID

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-02-07-002

Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant interdiction
temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les
ronds-points et le péage de La Crèche



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D7, de la D647 jusqu'à la D611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A83
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attourer sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D7, de la D647 jusqu'à la D611, ainsi que sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A83 et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 8 février 2019 à 19h00 au lundi 11 février 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 février 2019



Isabelle DAVID

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-02-07-001

Arrêté préfectoral du 7 février 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Motolotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 9 et 10 février 2019, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool ménager ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 8 février 2019 à 17h00 au lundi 11 février 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettent la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1^{er} :

- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;

- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.


Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 février 2019



Isabelle DAVID

